

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
DÉPLACEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRE DES MERCREDIS ET DIMANCHES**

DG/EM 2024.T004

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 03 Juin 1998 portant sur le règlement des marchés communaux ;

Vu l'arrêté municipal du 06 Avril 2012 réglementant les marchés des mercredis et dimanches ;

Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;

Vu l'arrêté municipal du 17 Novembre 2023 portant sur le stationnement de camions frigorifiques rue Maurice Vincent ;

Vu la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville ;

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 11 Octobre 2023 ;

Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement des marchés hebdomadaires des Mercredis et Dimanches installés sur cet espace ;

Considérant la nécessité de maintenir une liberté de mouvement et de sécurité aux personnes résidant rue du Général de Gaulle ;

Considérant les demandes de certains commerçants des marchés hebdomadaires, et plus particulièrement ceux utilisant des véhicules tels que des camions magasins, remorques aménagées, véhicules rôtisseries / isothermes ou frigorifiques pour stocker des denrées périssables (poissons, viandes, etc..), et nécessitant des branchements électriques à proximité, ceci afin de maintenir la chaîne du froid ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ces marchés.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023.T635 du 17/11/2023 et l'ensemble des arrêtés antérieurs.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits rue du Général de Gaulle côtes pair et impair, du croisement RD.74 route d'Aguesseau (le feu tricolore à hauteur de la boulangerie Patard) jusqu'au croisement avec la rue du Général le Couteulx de Caumont. Il sera réservé aux exposants/commerçants des marchés hebdomadaires.

**Article 3 :** Une bande de 4 mètres de large devra impérativement être laissée libre sur la chaussée tout le long du marché dans le périmètre mentionné dans l'article 1. Cette bande sera exclusivement réservée pour la circulation des véhicules des services de secours. Les exposants des marchés hebdomadaires ne pourront en aucun cas débarrer, entreposer de la marchandise ou stationner leurs véhicules sur cette bande de sécurité de 4 mètres de large. Les exposants/commerçants des marchés hebdomadaires devront stationner leurs véhicules sur le parking de l'avenue Barnstaple.

**Article 4 :** L'accès des véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels, sauf en ce qui concerne les véhicules dont la liste est énumérée dans l'article 5 du présent arrêté.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués dans l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Seuls les véhicules type camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules rôtisseries / isotherme ou frigorifique, et stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, sont autorisés à stationner sur le périmètre des marchés.

**Article 6 :** Il est impératif pour ces véhicules de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés, les commerçants doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc..... Les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements de la chaussée, quelle que soit leur nature.

Ces véhicules des commerçants **doivent impérativement laisser les accès libres de mouvements** aux entrées de magasins riverains, à la circulation des piétons, poussettes et Personnes à mobilité Réduite, ainsi qu'aux portes, portails, fenêtres et volets des propriétés riveraines.

1/2

**Article 7 :** Les rues perpendiculaires qui ont un accès direct à la zone du marché rue du Général de Gaulle, seront neutralisées par des véhicules de commerçants afin d'éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le marché.

**Article 8 :** Afin de procéder au nettoyage de l'ensemble du marché, **tous les commerçants devront avoir cessé les ventes à 13h15 et avoir quitté les lieux à 14h00** de façon à libérer l'ensemble des places pour 15h00.

**Article 9 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les mercredis et dimanches de 06h00 à 15h00, dès parution du présent arrêté et jusqu'au Dimanche 30 Juin 2024 inclus.**

**Article 10 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville.**

**Article 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

**Article 12 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 12 Janvier 2024



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité

  
Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »